

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° PC 034 224 23 H0013-M02

Déposé le : **26/01/2026**

Dépôt affiché le : **26/01/2026**

Demandeur : **Monsieur BENEJEAN Claude**

Nature des travaux : **création d'une surface habitable en R+1 au-dessus du garage + modification de certaines menuiseries.**

Sur un terrain sis à : **244 chemin de la Condamine à Puissalicon (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 2508**

ARRETE N° 2026-29
accordant un permis de construire modificatif avec
prescriptions au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/01/2026 par Monsieur Claude BENEJEAN,

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une surface habitable en R+1 au-dessus du garage + modification de certaines menuiseries. ;
- sur un terrain situé 244 chemin de la Condamine à Puissalicon (34480) ;
- pour une surface de plancher existante de 144.71 m² ;
- pour une surface de plancher créée de 27 m² supplémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/12/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31/10/2011 instaurant la Taxe d'Aménagement (TA), sur l'ensemble du Territoire Communal, au taux de 5 % ;

Vu la délibération du Conseil Départemental, en date du 26/11/2016, qui a adopté le taux de la taxe d'aménagement à 2,5% ;

Vu la réglementation du PLU en zone UC ;

Vu l'avis réputé favorable tacite de ENEDIS en date du 01/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Eau et Assainissement de la CCAM en date du 10/02/2026 ;

Vu le permis n° 034 224 23 H0013 accordé le 29/02/2024 ;

Vu que ces modifications ne remettent pas en cause le projet initial et sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

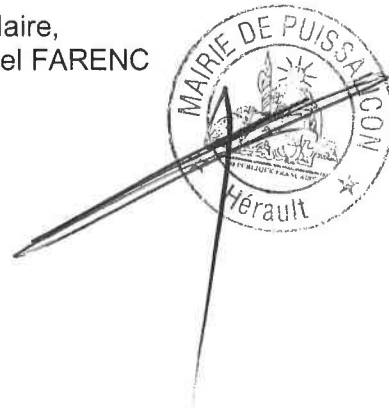
Article 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3 : Raccordement du projet au réseau d'assainissement des eaux usées existant de la maison d'habitation.

Le pétitionnaire devra s'acquitter auprès de la Régie Eau et Assainissement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) au titre des travaux d'extension d'un immeuble existant conformément aux dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif de la CCAM sur le barème de 30 €/m² de surface de plancher à usage d'habitation, soit un montant de 810 €.

Puissalicon, le 10/03/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) : 10/03/2026

Date d'affichage en Mairie : 10/03/2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.